

MAIRIE
DE
LEBETAIN
90100

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LEBETAIN régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de LEBETAIN, sous la Présidence de DUPREZ Jean-Jacques, Maire de Lebetain.

PRESENTS : AURIU Jean-Pierre, DEMOUGE Cyrille, DUPREZ Jean-Jacques, GIGON Florence, MARQUIS Serge, NIEDERHOFFER Guy, PERROT Jocelyne, STOUFF Roland.

ABSENTS EXCUSES : CLAUDE Pascal, PATAONER Agnès

Date de convocation : 21 Novembre 2023

Membres en exercice : 10

Date d'affichage : 21 Novembre 2023

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Pouvoir :

Ordre du jour :

1. Approbation CR du 24.10.2023
2. Point sur les manifestations de fin d'année
3. Augmentation taux d'assurance statuaire
4. Adhésion à la médiation préalable obligatoire
5. Mise en œuvre de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
6. Délégué au Conseil du RPI
7. Divers

1.Approbation CR du 24.10.2023

Le compte rendu du 24.10.2024 du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2.Point sur les manifestations de fin d'année

Sur le rapport de M. MARQUIS, Adjoint au Maire,

Les livres pour les enfants, commandés chez JBC à RAVOIRE (74) sont reçus. Quelques-uns ont été achetés à Intermarché ou Centre Culturel Leclerc. Un paquet de friandises sera offert en même temps que les livres. Dates à retenir : mardi 12 décembre pour les emballages (à la Mairie), distribution des présents samedi 16 décembre de 10 à 12 heures et jeudi 21 décembre de 16 à 18 heures (à la Mairie).

Pour le repas des plus de 65 ans, qui se déroulera le 21 janvier 2024, à la salle des 3 Fontaines, le menu est choisi, c'est le restaurant « les Remparts » à Delle qui se chargera de la cuisine. Le courrier sera distribué prochainement aux bénéficiaires.

Les vœux du Maire se dérouleront à la salle communale le lundi 15 janvier à 19 heures.

3. Augmentation taux d'assurance statuaire

ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL - CONTRAT GROUPE CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - AUGMENTATION DES TAUX

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de Lebetain au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Le Maire expose :

Par délibération 22-2022 du 06 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de Lebetain adhère au contrat d'assurance groupe statuaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :

X 9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
X 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	9,43 %	9,71 %
<u>Remboursement 100%</u>		
<u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>		
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,	1,25 %	1,29 %
<u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>		
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'unanimité,

D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.71%.

D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération 2023-22 du 13 octobre 2023 conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier pour ce dossier.

4. Adhésion à la médiation préalable obligatoire

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminer d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré décide :

D'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;

D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier pour ce dossier.

5. Projet de délibération de mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose au conseil municipal que le décret susvisé instaure *une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle* destinée à soulager les agents publics des maux induits par l'inflation en soutenant leur pouvoir d'achat.

Toutefois, à la différence de la fonction publique d'État et hospitalière, l'instauration de cette prime relève de la seule décision de l'assemblée délibérante, principe de libre d'administration des collectivités territoriales oblige.

Cette dernière dispose en outre de la capacité de la définir en veillant simplement à ne pas octroyer aux agents de la collectivité une prime supérieure à celle que peuvent percevoir leurs homologues des deux autres fonctions publiques.

Le Maire propose donc d'instaurer cette prime dans les conditions qui suivent.

La présente prime est attribuée à tous les agents publics, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires, stagiaires ou d'agents contractuels, dès l'instant où ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- avoir perçu une *rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023* ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

S'agissant du montant à verser, comme déjà spécifié plus haut, ils varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence selon des tranches définies par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ces montants sont naturellement proratisés par rapport :

- au temps de travail de l'agent ;
- à la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

S'agissant d'une délibération affectant collectivement la rémunération des agents, un avis de comité social territorial *PRÉALABLE* à la présente délibération est également requis.

La date de versement de cette prime pour la fonction publique territoriale est libre pour autant qu'elle intervienne *avant le 30 juin 2024*, le cas échéant en plusieurs versements.

Elle est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. En cas d'agent pluri-communal remplissant cette condition, chacun verse la prime pour la quotité de travail le concernant, sous réserve de l'existence d'une délibération l'autorisant.

Le Maire précise encore qu'un arrêté individuel d'attribution sera pris pour chaque agent concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions spécifiées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, selon les modalités spécifiées ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat dans la limite de plafond de
Inférieure ou égale à 23 700 €	182 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le... (date postérieure à l'avis du Comité social territorial et à la réunion de l'assemblée délibérante).
- que la prime sera versée en conséquence : en une seule fois avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier pour ce dossier.

6. Délégué au Conseil du RPI

Suite à la démission de Mme TORRENT Bibiana en juin 2023, il faut désigner un délégué au conseil du Regroupement Pédagogique Intercommunal du Plateau.

Le conseil municipal donne son accord pour que M. AURIU Jean Pierre soit délégué au conseil du Regroupement Pédagogique Intercommunal du Plateau.

7. Divers

Les rapports annuels d'assainissement collectifs et non collectifs sont disponibles en mairie.

Le 18 novembre, la commune a reçu une prime filet anti-inflation de 7449 €.

Dimanche 9 juin : élections européennes.

Le 2 décembre Téléthon organisé par l'association St Gérard : pas trop de monde.

Vitesse rue de Saint Dizier, les voitures roulent de plus en plus vite.

Fin de la séance : 21 heures 40

Prochain conseil municipal : mardi 6 février 2024 à 20h

Réunion préparatoire : mardi 30 janvier 2024 à 20h



Monsieur le Maire,
Jean-Jacques DUPREZ